

expresse de rapport (1). Dans la doctrine consacrée par la jurisprudence, il y a dispense virtuelle, à raison de la voie détournée que le créancier a choisie pour faire sa libéralité, et de la précaution qu'il a prise pour en faire disparaître les traces (2).

La remise de la dette peut encore avoir lieu sous d'autres formes. Si le créancier donne quittance à son débiteur sans avoir reçu le paiement de la dette, il lui fait une libéralité indirecte, qui est sujette à rapport. Il a été jugé qu'en cas de remise directe, il n'y a pas de dispense de rapport (3), tandis que la remise sous forme de quittance implique une dispense virtuelle (4). De même, si le créancier détruit le billet que le débiteur lui a donné, il est censé, dans l'opinion générale, lui faire une libéralité dispensée de rapport (5). Nous n'admettons pas le principe de la dispense virtuelle; par suite, nous rejetons les conséquences que l'on en déduit.

**612.** Le défunt a cautionné son héritier. Est-ce une libéralité sujette à rapport? La question est controversée. Il nous semble que l'affirmative n'est guère douteuse. N'est-ce pas dans l'intérêt du débiteur, pour lui procurer un crédit qu'il n'aurait pas obtenu, que le défunt l'a cautionné? Il lui a donc procuré un avantage. Et cet avantage implique que le défunt a eu la volonté de l'avantager; car tout don suppose l'intention de donner. Il y a donc dans le fait du cautionnement les éléments et les conditions du rapport. En quoi consistera-t-il? L'héritier cautionné devra rapporter à la succession la décharge du cautionnement (6). Il y aurait exception à ce principe si le cautionnement avait été fourni par le défunt dans l'in-

(1) Duranton, t. VII, p. 444, n° 309.

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 471, note 16. L'arrêt de rejet du 24 novembre 1858 paraît conçu dans le sens de cette opinion (Dalloz, 1859, 1, 133).

(3) Paris, 8 mai 1833 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 343, 7°).

(4) Paris, 8 février 1837 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1149) et 8 août 1850 (Dalloz, 1851, 5, 181).

(5) Lyon, 14 février 1848 (Dalloz, 1850, 2, 194).

(6) Demante, t. III, p. 275, n° 187 bis IV; Demolombe, t. XVI, p. 448, n° 358. En sens contraire, Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 402, note 12, et les autorités qu'ils citent.

térêt du créancier plutôt que dans celui du débiteur. Le cas s'est présenté devant la cour de Paris. Dans l'espèce, la mère avait cautionné un de ses enfants à son insu, et après que la dette avait été contractée, pour garantir les intérêts du créancier, frère du débiteur. La cour a très-bien jugé que, dans ces circonstances, c'était le créancier qui, se trouvant avantagé, devait le rapport (1).

### III. Des sociétés.

**613.** L'article 854 porte : « Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. » Cette disposition, comme l'indique le mot *pareillement*, est une suite et une application des principes posés par l'article 853; toutefois, à certains égards, il y a dérogation. De là d'assez nombreuses difficultés. La société est un contrat à titre onéreux; elle peut être formée entre le défunt et l'un de ses héritiers, comme tout autre contrat. Pourquoi donc, après avoir établi une règle générale applicable à toutes les conventions (art. 853), le législateur a-t-il ajouté une disposition spéciale concernant les sociétés? C'est précisément parce qu'il entendait faire exception à la règle. Il nous faut donc voir en quel sens l'article 854 applique les principes généraux et en quel sens il y déroge.

La société peut procurer des profits à l'héritier associé: en devra-t-il le rapport? Non, si l'association a été faite *sans fraude*. Cette expression a été interprétée dans des sens divers (2). Si l'on combine l'article 854 avec l'article 853, dont il est une suite et une application, il ne peut guère y avoir de doute sur la signification de la loi. Quel est le principe établi par l'article 853? Le profit que l'héritier retire d'un contrat passé avec le défunt ne doit pas être rapporté, *si la convention ne présentait aucun avantage indirect lorsqu'elle a été faite*. Pareillement, continue

(1) Paris, 21 décembre 1843 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1210). Comparez Rejet du 29 décembre 1858 (Dalloz, 1859, 1, 102).

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 455, note 25.

l'article 854, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites *sans fraude* ; ces mots expriment la même pensée qui se trouve énoncée plus au long dans l'article 853, quant aux avantages indirects. Le législateur français aime la concision, et il tient même à l'élégance : de là le soin qu'il prend très-souvent de ne pas répéter les expressions dont il vient de se servir. On lui a reproché en termes assez durs cette préoccupation du beau style (1). Il nous semble que, dans l'espèce, la critique est trop sévère. Que font les associés qui combinent les clauses d'une société de manière à procurer à l'un d'eux un avantage indirect et caché? Ils déguisent une libéralité sous forme d'un contrat à titre onéreux, ils cherchent à éluder la loi, en ce sens du moins qu'ils veulent soustraire la libéralité aux formes solennelles des donations et à la règle de la dispense expresse du rapport : or, éluder la loi, n'est-ce pas faire fraude à la loi? L'expression se justifie donc, et sa signification n'est pas douteuse. Si la société a été formée de bonne foi, sans intention d'avantager l'héritier associé, celui-ci ne devra pas rapporter les profits qu'il en retire; que si, lors du contrat, l'intention du défunt était de procurer un avantage indirect à son héritier, celui-ci en devra le rapport (2).

**614.** Il faut ajouter une restriction à ce que nous venons de dire. La bonne foi des parties ne suffit pas pour que l'héritier associé puisse profiter des bénéfices de l'association; de plus la loi exige que les conditions de la société aient été réglées par un acte authentique. Ici nous entrons dans la partie exceptionnelle et difficile de l'article 854. Pourquoi la loi veut-elle que la société soit constatée par acte authentique, alors qu'elle ne prescrit pas cette condition pour les autres contrats qui interviennent entre le défunt et l'un de ses héritiers? C'est que la fraude était plus à craindre en matière de société. Aucun contrat ne se prête aussi facilement à des avan-

(1) Mourlon l'appelle un misérable intérêt de style (*Répétitions*, t. II, p. 161).

(2) Duranton, t. VII, p. 492, n° 339, 1°. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 495, n° 717. Demolombe, t. XVI, p. 457, n° 367.

tages déguisés que la société, et aucun contrat ne procure des bénéfices aussi considérables; il y avait donc à craindre que le défunt n'employât cette voie pour avantager un de ses héritiers au préjudice des autres. Comment prévenir cette espèce de fraude? Quand la loi veut empêcher la fraude, elle prescrit l'authenticité (art. 1249, n° 2). L'acte authentique prévient le danger des antedates; par conséquent le défunt ne peut pas faire participer son héritier aux profits déjà réalisés d'une affaire, en faisant un acte d'association sous seing privé, auquel il donnerait une date antérieure au commencement de ses opérations. De plus, l'intervention d'un officier public rend la fraude plus difficile, parce qu'on ne peut guère lui cacher l'intention que l'on a d'éluder la loi, et on n'aime point à faire connaître cette intention à des tiers qui pourraient la divulguer. Enfin, la minute de l'acte restant déposée chez le notaire, les parties intéressées peuvent toujours dévoiler et prouver les combinaisons à l'aide desquelles le défunt a voulu avantager l'un de ses héritiers (1).

Si nous insistons tant sur les motifs pour lesquels la loi a exigé l'authenticité, c'est qu'ils décident d'avance les controverses auxquelles cette condition a donné lieu. On demande si l'enregistrement peut tenir lieu de l'authenticité. La négative est certaine d'après le texte, et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute. On a prétendu que les formalités prescrites par le code de commerce pour la publicité des sociétés commerciales suffisaient pour atteindre le but que la loi a eu en vue. Non, car elles n'offrent pas la garantie de l'intervention d'un officier public, elles n'assurent pas la conservation de l'acte et elles n'en font pas connaître les conditions; or, d'après le texte bien formel du code, ce sont les conditions qui doivent être réglées par un acte authentique (2). La jurisprudence est en ce sens (3).

(1) Duranton, t. XVI, p. 493, n° 339. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 494, n° 716. Demolombe, t. XVI, p. 455, nos 365 et 366.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 162. Demolombe, t. XVI, p. 459, nos 369 et 370. En sens contraire, Duranton, t. VII, p. 494, nos 340 et 341; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, p. 494, n° 716.

(3) Cassation, 26 janvier 1842 et Liège, 23 mars 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1147, 1° et 2°).

**615.** Si les parties intéressées se sont conformées à la loi, c'est-à-dire si l'association est faite sans fraude, et si les conditions en sont réglées par acte authentique, il n'y a aucun doute; l'héritier ne devra pas rapporter les profits qu'il en a retirés. C'est l'application du droit commun (n° 607), sauf la condition de l'authenticité. Mais que faut-il décider si la société n'est pas constatée par acte authentique? On suppose qu'elle a été contractée de bonne foi. Sur ce point, il y a une nouvelle controverse. Nous répondons sans hésiter que l'héritier devra le rapport des profits qu'il aura faits. Le texte est formel : l'héritier ne doit pas le rapport, lorsque les conditions de l'association ont été réglées par un acte authentique. Ainsi l'authenticité est une condition requise pour que l'héritier soit dispensé du rapport; quand la condition n'est pas remplie, le rapport est dû. L'esprit de la loi conduit à la même conclusion : elle a prescrit l'authenticité pour prévenir la fraude; donc si la société n'est pas authentique, elle est présumée frauduleuse, en ce sens qu'il y a présomption que les profits qui en résultent pour l'associé sont la conséquence de clauses combinées dans l'intention de l'avantager. La présomption peut parfois n'être pas d'accord avec la réalité; il en est ainsi de toute présomption, ou, si l'on veut, de toute condition prescrite pour prévenir la fraude. Le législateur veut prévenir la fraude en établissant la condition de l'authenticité; à défaut de publicité, la fraude doit être présumée. On objecte que la conséquence est rigoureuse. Elle l'est, mais les parties auraient mauvaise grâce de s'en plaindre : elles connaissaient la loi, elles devaient s'y conformer. La jurisprudence a consacré cette doctrine (1).

**616.** La jurisprudence, tout en consacrant l'application rigoureuse de la loi, a cherché à mettre la rigueur du droit en harmonie avec l'équité, voie pleine de périls, parce qu'on risque de mettre l'équité à la place de la loi. Dans

(1) Paris, 28 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 280) et 2 août 1860 (Daloz, 1862, 1, 140); Rejet, 29 décembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 220). Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 455 et note 26. Demolombe, t. XVI, p. 463, n° 372.

une espèce où les bénéfices de l'héritier s'élevaient à près de trois cent mille francs, la cour de Paris refusa de les lui allouer, parce que la société n'avait pas été constatée par acte authentique. Cependant la bonne foi des parties était évidente. Le père avait associé son fils à ses entreprises, parce que le fils montrait une aptitude toute spéciale pour les travaux auxquels on l'employait; par sa collaboration active, intelligente, dévouée, il avait contribué à accroître notablement la fortune de la famille. Ses frères et sœurs ne tinrent aucun compte de ces services. Que fit la cour? Elle décida qu'une indemnité était due au fils pour son travail, et elle lui accorda, à titre de rémunération, la part dans les bénéfices que son père lui avait donnée. Décision très-équitable et très-juridique que la cour de cassation confirma par un arrêt de rejet (1).

La jurisprudence va plus loin : elle admet qu'il appartient au juge de décider que le défunt a entendu dispenser son héritier du rapport des profits qu'il a retirés d'une société dont les conditions n'étaient pas réglées par un acte authentique (2). Voilà une concession à laquelle nous ne pouvons souscrire. Elle est en opposition avec le principe de la dispense expresse, que la jurisprudence n'admet pas, il est vrai; elle est encore en opposition avec l'article 854. Lorsque les conditions de la société ne sont pas réglées par acte authentique, il y a présomption légale de fraude : ce sont les termes des arrêts rendus par la cour de cassation. Qu'est-ce à dire? C'est que ces libéralités doivent être rapportées. Le juge peut-il les affranchir du rapport, en se fondant sur l'intention du défunt, alors que la loi établit une présomption absolue de fraude, d'où dérive la nécessité tout aussi absolue du rapport? Permettre au juge de déclarer non rapportables des avantages que la loi déclare rapportables, n'est-ce pas lui permettre d'é luder la condition de l'authenticité et de violer indirectement la loi?

(1) Rejet, 19 novembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 140). Comparez Aix, 14 avril 1858 et Rejet, 29 décembre 1858 (Daloz, 1859, 1, 219).

(2) Rejet, 31 décembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 359). En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 466, n° 373.

**617.** La disposition de l'article 854 étant exceptionnelle, en ce qui concerne la condition de l'authenticité, on doit la restreindre dans les termes précis du texte. Elle suppose une société entre le défunt et son héritier. Donc s'il n'y a pas de société, l'article 854 n'est plus applicable. Il arrive souvent que le père emploie son fils dans son industrie ou dans son commerce, sans l'associer à ses entreprises. L'indemnité qu'il lui alloue de ce chef tombe-t-elle sous l'application de l'article 854? Non; le texte suppose une société, et, dans l'espèce, il n'y en a pas, car l'enfant ne subit pas les chances de perte et ne profite pas des chances de gain; c'est un simple employé que l'on rétribue à raison des services qu'il rend. Quant à l'esprit de la loi, il n'y a pas de doute non plus. C'est précisément à cause des bénéfices auxquels le défunt associe son héritier, que l'article 854 exige que les conditions soient réglées par acte authentique. Or, nous supposons que l'enfant n'a aucune part dans les bénéfices : ce qu'il reçoit, il le touche à titre de traitement (1).

**618.** Il a encore été jugé que, dans le cas même où il existe une société, l'héritier ne doit pas rapporter les profits qu'il en a retirés, si le juge du fait constate que les bénéfices sont une juste indemnité du concours que le successible a donné aux affaires sociales et des risques courus par ses capitaux (2). Cette décision ne tend-elle pas à éluder la loi? Dès qu'il y a société, les profits doivent être rapportés, lorsque la société n'est pas constatée par acte authentique. Tout ce que le juge peut faire, c'est d'allouer une indemnité pour le travail personnel de l'associé, lequel est alors considéré comme employé; mais l'indemnité ne pourrait pas comprendre les risques courus par les capitaux : ceci est une affaire sociale; or, l'héritier ne peut rien recevoir à titre d'associé.

**619.** Il est hors de doute que l'article 854 n'est plus applicable lorsque l'association a été formée entre le défunt et son gendre. Celui-ci n'étant pas héritier, il ne peut

(1) Poitiers, 14 décembre 1852 (Daloz, 1854, 5, 628).

(2) Rejet, 17 août 1864 (Daloz, 1865, 1, 305).

être question de l'assujettir à un rapport. Tout ce que l'on pourrait soutenir, c'est que le gendre est une personne interposée pour faire parvenir à la fille du défunt les bénéfices de l'association. Les héritiers seraient certes admis à prouver qu'il y a interposition de personne, puisque c'est là une des voies indirectes qui constituent une libéralité rapportable; mais ce serait à eux de faire la preuve, et ils y réussiraient difficilement : comme le dit la cour de Poitiers, l'interposition de personnes n'a point de raison d'être là où la libéralité directe est permise (1). Il a été jugé qu'il y avait, dans l'espèce, dispense légale du rapport en vertu de l'article 849, aux termes duquel les dons faits au conjoint du successible sont réputés faits avec dispense de rapport (2). Cela est douteux. Tout ce que l'article 849 ainsi que l'article 847 veulent dire, c'est que celui qui n'est pas donataire ne doit pas le rapport. Par contre, celui qui reçoit une donation indirecte doit la rapporter; l'article 849 ne dit pas le contraire. On ne pourrait donner ce sens à la loi qu'en s'attachant à la lettre du texte; mais nous avons dit ailleurs que les auteurs avouent que ces dispositions, prises à la lettre, sont un non-sens. Il faut donc les laisser de côté et décider la question d'après les principes.

IV. *De quoi est-il dû rapport en cas de donation indirecte?*

**620.** La difficulté est de savoir si l'acte qui contient la donation indirecte doit être annulé au profit de la succession, ou si cet acte est maintenu et si l'héritier avantagé rapporte seulement l'avantage qui en résulte. Dans l'ancien droit déjà, Pothier et Lebrun décidaient la question en sens divers, en s'appuyant l'un et l'autre sur le droit romain. Or, les jurisconsultes romains étaient également en désaccord, de sorte que l'on mêlait une controverse romaine à une controverse française, ce qui est un mau-

(1) Poitiers, 2 juin 1863 et Rejet, 17 août 1864 (Daloz, 1865, 1, 305).

(2) Rejet, 31 décembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 358).

vais moyen de mettre fin au débat (1). Laissons là le Digeste pour nous en tenir au code civil. L'article 853, qui pose le principe, suppose que le contrat intervenu entre le défunt et son héritier est sérieux, donc valable; il en résulte un profit pour l'héritier : ce profit est-il rapportable? Oui, si la convention présentait un avantage indirect au moment où elle a été faite. C'est donc l'avantage indirect qui est sujet à rapport; le contrat subsiste, l'héritier avantagé se borne à rapporter la donation indirecte qu'il a reçue du défunt. Mais le contrat peut aussi être fictif; dans ce cas, il n'y a réellement pas d'acte à titre onéreux, il y a une libéralité faite sous la forme d'un autre contrat; on ne tient aucun compte de la forme, qui n'est qu'une fiction, l'héritier rapporte alors tout ce qu'il a reçu du défunt (2).

Reste à savoir quand le contrat est sérieux, quand il est fictif. Il n'y a pas de question, lorsqu'il n'y a qu'une apparence de contrat, comme nous venons de le supposer : tout est fictif, dans ce cas, on laisse là la fiction pour s'en tenir à la réalité. Mais que faut-il décider si le défunt a vendu un fonds à son héritier pour une somme beaucoup moindre que le prix réel? Y aura-t-il vente? l'héritier conservera-t-il la chose vendue et rapportera-t-il seulement la différence entre le prix et la valeur réelle? ou n'y a-t-il pas de vente, et l'héritier rapportera-t-il la chose qu'il a achetée? Chabot propose d'admettre comme règle que si la juste valeur excède de plus de moitié le prix stipulé dans l'acte, la donation devra être présumée plutôt que la vente, et qu'en conséquence le bien sera rapportable en nature : que si, au contraire, le prix stipulé n'est pas inférieur à la moitié de la juste valeur, on doit présumer qu'il y a eu vente plutôt que donation, et dans ce cas l'héritier ne sera tenu que de rapporter la différence qui existe entre le prix stipulé et la juste valeur. C'est le seul moyen, dit Chabot, de prévenir toute discussion et tout

(1) Voyez, sur cette controverse, Chabot, t. II, p. 363, n° 21 de l'article 843 et Duranton, t. VII, p. 574, n° 398.

(2) Demante, t. III, p. 284, n° 189 bis 1. Comparez Demolombe, t. XVI p. 496, n° 393.

arbitraire sur l'intention que peut avoir eue le défunt en contractant avec son héritier (1). Mais la règle même proposée par Chabot n'est-elle pas arbitraire? Que le législateur établisse une pareille présomption, soit; mais qui donne ce droit à l'interprète? Le juge se trouve en face d'un contrat à titre onéreux. Si ce contrat renferme toutes les conditions requises pour sa validité, de quel droit le juge l'annulera-t-il? Car c'est l'annuler que d'obliger l'acheteur à rapporter à la masse la chose vendue, sauf à réclamer la restitution du prix qu'il a payé. Il nous semble que la question doit être décidée par les principes qui régissent les contrats. Si les conditions exigées pour la validité du contrat sont remplies, le contrat étant valable, le juge devra le maintenir. Or, en principe, la lésion ne vicie pas les conventions, c'est-à-dire que le contrat subsiste alors même que l'une des parties reçoit moins que ce qu'elle donne. La vileté du prix n'annulerait pas le bail. Et dans la vente même, il faut une lésion de plus de sept douzièmes pour que le vendeur d'un immeuble puisse agir en rescision. De sorte qu'une vente mobilière serait valable et devrait être maintenue dès qu'il y aurait un prix. Quand y a-t-il prix? C'est ce que nous verrons au titre de la Vente. Dans le cas supposé par Chabot, il y aurait vente valable dès que la différence entre la valeur et le prix stipulé n'atteindrait pas les sept douzièmes (art. 1674).

Il a été jugé, conformément au principe que nous venons de poser, que la donation faite sous forme de vente par personne interposée est une vente fictive et mensongère; ce sont les termes de la cour de cassation. Donc l'acte est nul comme vente, et partant l'immeuble doit être remis dans la masse (2).

**621.** Si la vente est maintenue, il faut évaluer l'avantage qui en résulte pour l'héritier, au cas où il y a libéralité indirecte. Quelle est l'époque que l'on doit considérer pour apprécier l'avantage? celle de la vente ou celle du

(1) Chabot, t. II, p. 365, n° 21 de l'article 843. Comparez Demolombe, t. XVI, p. 499, n° 396.

(2) Rejet du 21 août 1837 et du 25 janvier 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 429, 2° et 3°).

partage? Il a été jugé qu'il faut avoir égard à la formation du contrat (1). Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. Pour savoir si le profit que l'héritier retire d'une convention constitue un avantage indirect, il faut, d'après l'article 853, considérer l'époque où elle a été faite; c'est aussi à ce moment qu'il faut remonter pour estimer le montant de l'avantage. En effet, il s'agit de rapporter une donation, c'est-à-dire que l'héritier doit remettre dans la masse ce qu'il a reçu du défunt: ce sont les termes de l'article 843; donc ce qui est sorti du patrimoine du défunt, comme s'exprime Pothier; or, c'est le contrat qui fait sortir une valeur du patrimoine du défunt pour la faire entrer dans celui de l'héritier. Cela décide la question. Peu importe que cette valeur ait augmenté depuis ou diminué. Nous supposons que le contrat est maintenu et que l'avantage indirect qui en résulte est rapporté. Si le contrat est fictif et si la chose même qui en fait l'objet est rapportée, on applique les principes qui régissent le rapport en nature (art. 860-862). Dans le cas, au contraire, où l'héritier se borne à rapporter l'avantage indirect que le défunt a voulu lui faire, il faut suivre la règle qui régit le rapport des valeurs mobilières, puisque le rapport consistera à mettre une somme d'argent dans la masse de l'hérédité (art. 868, 869). La cour de cassation a appliqué ce principe au bail; elle a décidé que l'avantage indirect résultant de baux consentis à un successible doit être rapporté d'après la valeur locative de l'immeuble au temps du bail, et non au temps du décès du bailleur. Le même principe doit recevoir son application à la vente.

622. Il y a une difficulté particulière, lorsque l'avantage indirect résulte d'une acquisition faite par l'héritier avec des deniers provenant du défunt. Est-ce la chose achetée que l'héritier doit rapporter, ou sont-ce les deniers que le défunt lui a fournis? Un arrêt de la cour de cassation a jugé que c'est une question d'intention, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier (2). Cela est bien vague.

(1) Cassation, 29 juillet 1863 (Daloz, 1864, 1, 110).

(2) Rejet du 20 mars 1843 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1122, 1°).

Il nous semble que la décision de la question dépend du point de savoir qui est propriétaire. Or, c'est l'acheteur qui acquiert la propriété de la chose vendue, peu importe qu'il la paye avec ses deniers ou avec des deniers qui lui ont été donnés par un tiers, ou que le prix soit payé directement par un tiers. Cela est élémentaire. La difficulté se réduit donc à préciser qui est acheteur. C'est celui qui figure au contrat comme tel. Si l'héritier est majeur, il n'y a aucun doute. Il en serait encore de même si l'héritier était mineur; car le mineur devient propriétaire de la chose qu'il achète, sauf à lui à demander la rescision de la vente s'il est lésé. Que faut-il décider si un père achète pour son fils mineur et en son nom? Pothier répond que le fils devra le rapport, non de l'héritage, mais du prix que le père a fourni pour l'acquisition (1). La décision n'est pas douteuse lorsque réellement le fils est acquéreur. Mais pour qu'il le soit dans l'espèce, il doit être partie au contrat; or, il ne l'est que s'il a donné mandat à son père d'acheter, ou s'il a ratifié l'acquisition faite en son nom (2). On objecte que le père a acheté et payé, que c'est donc lui qui est propriétaire (3). Cela n'est pas exact. D'abord il ne faut pas considérer qui a payé, car ce n'est pas celui qui paye qui devient propriétaire, c'est celui qui achète. Puis il n'est pas vrai de dire que le père achète quand il parle au contrat pour son fils et en son nom. C'est, en réalité, le fils qui est acquéreur; mais sa ratification est nécessaire, puisqu'il n'a pas figuré personnellement au contrat. Le principe qui sert de base à notre doctrine est consacré par la jurisprudence: l'héritier qui achète devient propriétaire, il rapporte le prix, s'il est prouvé que le défunt lui a fourni les deniers nécessaires (4).

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. II, § II.

(2) Duranton, t. VII, p. 571, n° 394.

(3) Vazeille, *Des successions*, t. 1, p. 358, n° 13.

(4) Rejet du 25 mars 1828 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1134, 2°). Pau, 30 janvier 1852 (Daloz, 1853, 2, 57).